

GE_GERICHTE DAAJ/66/2023 vom 7. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_66_2023

FR: GE_GERICHTE DAAJ/66/2023 du 7 mars 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/66/2023 del 7 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle retire l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1.1

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation

- 6/8 -

AC/3060/2022 économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid.

4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). En vertu du principe de l'effectivité, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers, et non seulement une partie de celles-là ou de ceux-ci. En effet, si l'on peut attendre certains sacrifices financiers de la part du requérant, cela ne doit pas aller jusqu'à le contraindre à se procurer les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits en justice, en contractant de nouvelles dettes, en n'honorant pas les dettes existantes ou en se dessaisissant de biens de première nécessité (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et 5.2.1). Il ne faut pas se baser sur des conditions financières hypothétiques, mais sur les conditions financières réelles. Ainsi, l'indigence n'est pas exclue - sauf en cas d'abus de droit - du seul fait qu'il serait possible au requérant d'obtenir un revenu plus élevé que celui qu'il obtient en réalité. Il en va de même, par analogie, pour l'évaluation de la situation patrimoniale. La prise en compte d'une éventuelle fortune présuppose que celle-ci existe effectivement et soit disponible au moment du dépôt de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 5A_546/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2).

E. 3.1.2

D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. Un effet rétroactif (ex tunc) ne peut qu'exceptionnellement entrer en considération, par exemple lorsque l'assistance judiciaire a été indûment obtenue en présentant des informations fausses (arrêt du Tribunal fédéral 5A_305/2013 du 19 août 2013 consid. 5.3; cf. également ATF 141 I 241 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les réquisits formels ont été respectés, dès lors que le recourant a eu l'occasion de se déterminer sur sa situation financière à plusieurs reprises avant que la décision de révocation ne soit rendue. Cela étant, ladite décision viole la loi, puisqu'aucun élément concret ne permet de considérer que la situation financière du recourant se serait améliorée depuis que la décision d'octroi d'assistance juridique a été rendue. D'une part, aucun élément du dossier ne permet de connaître l'état d'avancement de la procédure pénale diligentée contre le recourant, de sorte que rien ne permet d'évaluer le nombre d'heures que ses avocats pourraient consacrer mensuellement pour la défense de ses intérêts. En tout état, le recourant a fourni des pièces justificatives attestant du fait

- 7/8 -

AC/3060/2022 que son fils prenait en charge les honoraires desdits avocats à hauteur de 2'500 fr. par mois et rien ne permet de retenir que les avocats en question seraient rémunérés directement par le recourant en sus de ce montant. Au contraire, les avocats en question ont eux-mêmes mentionné que le recourant bénéficiait de l'aide de tiers pour la prise en charge de leurs honoraires. D'autre part, le recourant a dûment justifié par pièces la manière dont les frais d'enregistrement de la procédure arbitrale avaient été acquittés, soit au moyen de l'aide financière de tiers. Le recourant a ainsi satisfait à son devoir d'information, puisqu'à la suite du courrier de C_____, il a répondu à toutes les interrogations du greffe de l'assistance juridique, en fournissant des preuves à l'appui, dont

il a été fait état ci-dessus. Il convient de relever que dans le cadre de la procédure arbitrale susmentionnée, C_____ s'est lui-même prévalu de l'insolvabilité du recourant pour requérir des sûretés en garantie de ses dépens, de sorte que c'est avec une certaine mauvaise foi qu'il a soutenu auprès du greffe de l'assistance juridique que celui-ci ne remplirait pas la condition d'indigence. Compte tenu de ce qui précède et contrairement à ce qu'a retenu l'autorité de première instance en se basant sur des éléments hypothétiques, rien ne permet de considérer que le recourant jouirait de ressources financières cachées. A noter que si l'assistance juridique a été octroyée au recourant dans un premier temps, cela implique que l'intéressé a dûment justifié de sa situation financière en présentant tant ses ressources (ou l'absence de ressources, en l'occurrence) que ses charges, contrairement à ce qu'indique la décision présentement attaquée. Aucun élément nouvellement apporté au dossier ne permet cependant de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que le recourant aurait obtenu l'aide étatique en omettant sciemment de fournir des éléments pertinents pour estimer sa situation financière. C'est donc à tort que l'assistance judiciaire lui a été retirée. Le recours sera dès lors admis et la décision entreprise annulée.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'État de Genève sera condamné à verser au recourant 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). * * * * *

- 8/8 -

AC/3060/2022 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 7 mars 2023 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/3060/2022. Au fond : Annule la décision entreprise. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à A_____ à titre de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.